

Statuts de l'Association « ANM Randonnée »

TITRE I – PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts, une Association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
« ANM Randonnée ».

Article 2 – Objectifs

Cette Association a pour but de pratiquer et de promouvoir la randonnée pédestre en tant qu'activité sportive touristique et culturelle et de permettre la découverte de la nature.

L'Association tient à conserver la neutralité, tant sur le plan philosophique ou religieux que sur le plan politique ou syndical. Chaque membre reste libre de ses opinions mais il n'a pas pour autant le droit, en les exprimant, de se déclarer de sa qualité de membre de l'Association.

L'Association s'engage à respecter les Statuts des fédérations sportives auxquelles elle pourrait être amenée à adhérer. La durée de vie de l'Association est illimitée.

Article 3 – Siège social

Le siège social et l'adresse de gestion seront fixés à :

858 Chemin des Bréguières

83170 Brignoles

Ils pourront être transférés par simple décision du Comité Directeur.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 4 – Composition de l'Association

L'Association se compose de membres actifs, personnes physiques participant à ses activités et acquittant une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Article 5 – Admission et adhésion

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents Statuts et se conformer au Règlement Intérieur.

Le Comité Directeur pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave

Statuts de l'Association « ANM Randonnée »

TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 7 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Elle définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an à une date fixée par le Comité Directeur qui adresse la convocation sur laquelle figure l'ordre du jour, quinze jours au moins avant cette date. Cet ordre du jour peut comporter des questions présentées par un ou plusieurs membres de l'Association.

Elle se réunit également chaque fois que sa convocation est demandée au Comité Directeur par au moins le tiers de ses membres.

Pour qu'une Assemblée Générale soit valide, elle doit comprendre au moins vingt-cinq pourcent (25%) des membres votants et/ou étant représentés par procuration. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale sera suspendue et, après une brève interruption, une nouvelle Assemblée Générale aura lieu avec les membres présents et en tenant compte des voix exprimées par procuration. Cette dernière est donnée à un autre membre, à l'exclusion des membres du Comité Directeur. Un même membre ne peut être porteur de plus de cinq procurations. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés par vote à main levée.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle fixe aussi le montant des cotisations de l'exercice suivant.

Après l'épuisement de l'ordre du jour, elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité Directeur.

Article 8 – Comité Directeur

L'Association est dirigée par un Comité Directeur de 3 à 5 membres élus pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles. Le Comité Directeur est renouvelé par tiers chaque année, les membres sortants les deux premières années étant désignés par le sort.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Comité Directeur mais non au Bureau.

Article 9 – Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation écrite du Président comportant l'ordre du jour ou sur demande écrite d'au moins un quart de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et conservés au siège social.

Article 10 – Pouvoir du Comité Directeur

Le Comité Directeur est chargé de la mise en oeuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale, de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du Règlement Intérieur et/ou des Statuts.

Statuts de l'Association « ANM Randonnée »

Article 11 – Le Bureau

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un(e) Président(e)
- un(e) Trésorier(e)
- un(e) Secrétaire

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de trois ans renouvelables.

Article 12 – Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur la demande écrite au Président du tiers au moins des membres, pour modification des Statuts, dissolution de l'Association ou tout autre cas grave.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ses délibérations ne sont valables que si au moins la moitié des membres de l'Association sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée pour le même ordre du jour à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Statuts de l'Association « ANM Randonnée »

TITRE IV – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 14 – Les ressources de l'Association se composent

- des cotisations
- d'éventuels dons
- de toutes autres ressources autorisées par la loi

TITRE V – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à Brignoles, le 7 février 2022,

Signatures :



Le Président,
BICKNESE, Johannes



Le Secrétaire,
BRANS, Anja